

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/3/11.

ORIGINAL: anglais

DATE: 16 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Troisième session
Genève, 13 – 21 juin 2002

EXPRESSIONS DU FOLKLORE

Document présenté par la Communauté européenne et ses États membres

1. Par lettre datée du 2 mai 2002, la délégation permanente de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Genève a présenté, au nom de la Communauté européenne et des États membres, un document destiné à la troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.
2. Ce document, intitulé "Expressions du folklore", est reproduit tel qu'il a été reçu et publié dans l'annexe.
3. La lettre susmentionnée, adressée au nom de la Communauté européenne et des États membres, contenait les paragraphes suivants (traduction de l'anglais) :

"Veuillez trouver ci-joint une communication écrite de la Communauté européenne et des États membres sur le folklore. Son objet est de partager avec d'autres membres de l'OMPI certaines réflexions sur les liens existant entre les expressions du folklore et la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle. Nous pensons avoir suivi une démarche équilibrée, en tenant compte des intérêts manifestés par certains membres de l'OMPI désireux de protéger la valeur attachée aux expressions du folklore, en faisant ressortir le rôle du folklore en tant que patrimoine commun et en analysant l'étendue relative de la limitation de la protection en vertu des régimes actuels de la

propriété intellectuelle. Enfin, le document fournit un certain nombre d'indications qui pourraient orienter nos travaux futurs. La communication est présentée en vue de son examen par le comité intergouvernemental à sa prochaine session qu'il tiendra en juin. Pour que le document puisse faire l'objet d'une étude préalable approfondie, nous vous saurions gré de bien vouloir le distribuer en temps utile. Nous attirons votre attention sur le fait que ce document n'est pas disponible dans d'autres langues.

4. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du présent document et de son annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Expressions du folklore
Communication de la Communauté européenne et des États membres en vue
de la troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore
Genève, 13 - 21 juin 2002

Introduction

La Communauté européenne et ses États membres conçoivent que certains pays souhaitent protéger la valeur qui a été attachée à ce qu'ils considèrent être leurs expressions du folklore et l'identité de leurs groupes ethniques (ainsi qu'il ressort des réponses au questionnaire sur l'expérience nationale - document WIPO/GRTKF/IC/2/7). Dans le cadre des débats de la troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, la Communauté européenne et ses États membres souhaitent partager, dans un esprit constructif, quelques réflexions sur les liens entre les expressions du folklore et la protection conférée par la propriété intellectuelle.

Le folklore, patrimoine commun

Le folklore est considéré, dans les différents groupes culturels, comme appartenant à l'ensemble de la communauté et de nombreuses initiatives sont prises en vue de le préserver et de le promouvoir. Naturellement, des membres de la communauté, particulièrement doués sur le plan artistique, peuvent se distinguer en créant ou en reproduisant des expressions du folklore dans l'intérêt de tous. Toutefois, bien que leur travail puisse être générateur de revenu, ce qu'il offre n'est leur appartenir personnellement, mais représente leur apport à la vie de la communauté à laquelle ils appartiennent. Cela vaut pour toutes les différentes expressions du folklore, qu'elles soient verbales, musicales, tangibles ou qu'elles fassent appel aux mouvements du corps. Partager ainsi le folklore au sein de la communauté en assure le pérennité.

En Europe, les nombreuses et diverses cultures sont spontanément cohabitent tout en réussissant à préserver et développer leurs particularismes. Conséquence de l'histoire multiforme de l'Europe, différentes cultures se sont mélangées et ont imposé leur marque sur les pays voisins et leurs communautés. Malgré cette évolution et cette influence, le folklore propre à chaque culture a survécu et est développé. Les expressions du folklore des diverses régions d'Europe appartiennent au domaine public. Le libre accès au folklore et le mouvement folklorique ont été délibérément encouragés dans la multitude de sociétés européennes où la situation à ce jour atteste la prospérité.

L'exploitation des expressions du folklore, même à une échelle commerciale, par des personnes extérieures à la région où il émane ne semble pas avoir d'effets négatifs. Bien au contraire, elle encourage l'échange culturel et l'affirmation des identités régionales. Il s'ensuit que les expressions authentiques du folklore y ont foncièrement gagné en notoriété et en valeur économique. Cependant, ceux qui prônent la protection de leurs propres expressions du folklore par la propriété intellectuelle créeraient des monopoles d'exploitation et se heurteraient tout naturellement à des revendications d'exclusivité de la part d'autres régions. Les échanges ou les communications s'en trouveraient entravés, voire impossibles. En fait, il ne faudrait recourir à la protection par la propriété intellectuelle que dans la mesure où

elle est nécessaire et bénéfique à la société parce qu'elle stimule la créativité et les investissements, tout en respectant les intérêts d'autrui et de la société dans son ensemble. La protection totale des expressions du folklore reviendrait, pour ainsi dire, à couler le folklore dans du béton, l'empêchant donc d'évoluer jusqu'à compromettre son existence même puisqu'il perdrait le dynamisme qui le caractérise.

À un certain stade, il faut établir une distinction entre le domaine public et la propriété intellectuelle protégée. Comme l'ont expliqué la Communauté européenne et ses États membres à diverses reprises, et notamment à l'OMPI lors des deux précédentes sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, le domaine de la protection de la propriété intellectuelle ne devrait pas être étendu au point de devenir flou et d'affaiblir la sécurité juridique.

Le folklore et les régimes de propriété intellectuelle en vigueur

Les règlements en vigueur relatifs à la propriété intellectuelle peuvent déjà offrir une certaine protection, quoiqu'elle soit limitée. Toutefois, il convient de préciser qu'en matière de protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle, cette dernière ne s'applique, et en fait ne saurait s'appliquer, valablement qu'aux aspects économiques du folklore, et non pas simplement à ses aspects ethniques ou religieux. En effet, chercher à protéger les éléments ethniques ou religieux par la propriété intellectuelle porterait celle-ci au-delà des objectifs qu'il lui sont reconnus, à savoir encourager la créativité et les investissements.

Dans une certaine mesure, le *droit des marques* peut servir à protéger certaines expressions du folklore, tels que les dessins, les motifs ou les symboles. Cette protection présente l'avantage de ne pas imposer la nouveauté comme condition d'être renouvelable sans limitation, mais elle ne porte que sur l'utilisation effective ou escomptée de certaines catégories de produits ou services.

La législation relative aux *dessins et modèles industriels* offre une protection pour certaines expressions du folklore telles que les marques graphiques apposées sur toute surface et les formes tridimensionnelles. Toutefois, les critères de nouveauté et d'originalité, la titularité et la durée limitée de la protection sont difficilement compatibles avec la nature des expressions du folklore.

La législation relative aux *indications géographiques* pourrait s'appliquer à certains produits tangibles du folklore (tels que tapis, tissus ou figures), la protection pouvant être accordée à un territoire plutôt qu'à une personne physique ou morale. Toutefois, ce type de protection ne confère pas de droit exclusif eu égard aux biens ou services réels proprement dits et ne pourrait empêcher d'autres d'utiliser l'indicateur : l'expression du folklore pourrait être reproduite, ou interprétée ou exécutée sous un nom différent. Les concepts de *concurrence déloyale* ou de *pratique commerciale déloyale* peuvent offrir, quand ils sont reconnus, une protection contre un usage commercial illicite et être utilisés contre des industries qui profitent du folklore tout en faisant abstraction de son caractère traditionnel.

De plus, l'article 2.a) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) accordedéjà une certaine protection aux artistes interprètes ou exécutants. Ce traité confère à ceux-ci un droit moral, des droits patrimoniaux sur leurs interprétations ou exécutions non fixées, un droit de reproduction, de distribution, de location

ainsi qu'un droit de mise à disposition. Le fait que les expressions du folklore figurent dans le WPPT confirme qu'elles ne sont toutefois pas des œuvres et la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants d'expressions du folklore dans le cadre des droits voisins.

Lorsqu'on essaie de protéger les expressions du folklore par le truchement du droit d'auteur ou d'un nouvel instrument de propriété intellectuelle, elle est distincte, on se heurte à des problèmes à la fois nombreux et complexes. Certaines caractéristiques du droit d'auteur (comme de la propriété intellectuelle en général) sont incompatibles avec la nature même du folklore :

- le droit d'auteur se fonde sur l'identification de l'auteur de l'œuvre, alors que le folklore se distingue par l'anonymat du créateur de la tradition ou par le fait que la tradition appartient à une communauté;
- le droit d'auteur confère un monopole d'exploitation à l'auteur de l'œuvre, ce qui est difficilement compatible avec la nature diffusée du folklore parmi une population indéterminée;
- pour pouvoir être protégée, une œuvre doit être originale. De novatrice et originale qu'elle était au départ, l'expression du folklore est aujourd'hui le fruit d'un comportement traditionnel, fondé sur la répétition d'une génération à l'autre ou sur l'imitation;
- le droit d'auteur se caractérise par la limitation dans le temps du droit exclusif de l'auteur d'exploiter l'œuvre en question. La plupart des expressions du folklore remontent sans conteste bien plus loin dans le temps que la durée de protection juridique accordée par la Convention de Berne ou par la plupart des législations nationales ou régionales.

On peut estimer que la Convention de Berne offre une certaine protection aux expressions du folklore d'une façon indirecte par son article 15.4) (œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un État signataire) et par son article 7 (la durée de la protection d'une œuvre anonyme commence dès que l'œuvre est rendue accessible au public). Il est toutefois précisé que les pays signataires ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans, ce qui est certainement le cas de nombreuses expressions du folklore.

La voie à suivre

Il est impératif que les membres du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore reconnaissent a priori que d'importants intérêts et des principes fondamentaux sur le plan de l'échange culturel sont en jeu.

En regardant vers l'avenir, nous devrions tenir compte

- des conclusions des précédents débats aue de l'OMPI;
- des réponses au questionnaire;

- delanécessité d'établir une distinction nette entre la protection de la propriété intellectuelle et le domaine public;
- delanécessité de ne pas affaiblir la protection de la propriété intellectuelle.

La Communauté européenne et ses États membres sont prêts à partager leur expérience avec tous les pays et toutes les régions qui protègent déjà le folklore, qui se préoccupent de ce type de protection ou qui se placent dans une perspective différente. Nous rappelons que nous sommes décidés à essayer de trouver une solution appropriée, efficace et équilibrée qui soit acceptable pour tous et nous espérons que la présente communication contribuera de manière constructive à une issue satisfaisante des travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

[Fin de l'annexe et du document]